Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine

Herausgeber: Schweizer Heimatschutz

Band: 74 (1979)

Heft: 3-fr

Vereinsnachrichten: Ligue suisse du patrimoine national : statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ligue suisse du patrimoine national

Statuts

I. Définition et buts

Art. 1

1. La «Ligue suisse du patrimoine national» (LSP) est une associa- Définition tion au sens des art. 60 et s. du Code civil suisse. Son siège est à Zurich. Elle est inscrite au registre du commerce du canton de

- 2. La LSP se divise en sections, conformément à l'art. 4.
- 3. La LSP et ses sections sont neutres au point de vue politique et confessionnel.

Art. 2

La LSP se consacre à la sauvegarde du patrimoine national sous Buts toutes ses formes. Elle se donne en particulier pour buts:

- 1. de protéger les paysages, les lieux historiques, les monuments et les sites contre l'altération et la destruction,
- 2. d'intervenir en faveur d'un aménagement harmonieux du territoire et des ensembles construits,
- 3. d'assurer les meilleures conditions d'environnement et de vie en général, aussi dans les régions défavorisées ou menacées,
- 4. de soutenir des organisations à buts analogues, dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement, de la sauvegarde du patrimoine architectural, ainsi que des coutumes de l'art populaire et de l'artisanat traditionnel.

II. Activité

Art. 3

La LSP se consacre principalement aux tâches suivantes:

Activité

- 1. Elle détermine les principes de son activité dans son ensemble.
- 2. Elle se consacre à la sauvegarde du patrimoine sous toutes ses
- 3. Elle coordonne et soutient l'activité de ses sections.
- 4. Elle veille à faire connaître les problèmes de la sauvegarde du
- 5. Elle organise des réunions et des cours de formation.
- 6. Elle oriente et conseille le public, particulièrement en matière de construction, de planification et des questions juridiques s'y rapportant.
- 7. Elle intervient en faveur de la protection du patrimoine sur le plan législatif, et peut former des recours.

- 8. Elle peut collaborer à la planification locale, régionale et nationale, ainsi que dans d'autres domaines spécialisés.
- 9. Elle dresse des inventaires.
- 10. Elle alloue des subsides et décerne des prix.
- 11. Elle peut acheter, restaurer et vendre des bien-fonds menacés et dignes de conservation.

III. Sections

Art. 4

Sections et groupements

- 1. La LSP se compose de sections. En règle générale les sections couvrent le territoire d'un canton. Exceptionnellement elles peuvent couvrir une partie de canton ou plusieurs cantons.
- Les sections peuvent créer des groupements régionaux ou locaux.

Art. 5

Adhésions à la LSP et modifications territoriales

Un minimum de 50 membres est nécessaire pour la fondation d'une nouvelle section. C'est l'assemblée des délégués qui, sur proposition du comité central, décide de l'adhésion d'une section à la LSP, ainsi que des modifications territoriales des sections.

Art. 6

Relations entre la LSP et les sections

- Les sections exercent leur action dans leur région en se conformant aux buts définis par les statuts de la LSP.
- La LSP et ses sections travaillent d'un commun accord. Leurs rapports font l'objet de lignes directrices.
- 3. Les représentants de la LSP ayant droit de signature sont habilités à faire, en accord avec la ou les sections intéressées, des recours à leur place. Les représentants des sections ayant droit de signature peuvent aussi recourir au nom de la LSP. Le droit de maintenir ou de retirer un recours déposé au nom de la LSP reste réservé à celle-ci.

Art. 7

Exclusion de la LSP

Lorsqu'une section contrevient à ses engagements envers la LSP ou ne remplit pas ses obligations statutaires, le comité central de la LSP est habilité à prendre les mesures nécessaires. Cependant, l'exclusion d'une section doit être décidée dans tous les cas par la majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués.

IV. Membres

Art. 8

La qualité de membre d'une section cantonale entraîne celle de Membres des membre de la LSP.

sections

Art. 9

Des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers dans la cause du patrimoine national peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur de la LSP par l'assemblée des délégués. Les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées des délégués et sont dispensés de la cotisation.

d'honneur

Art. 10

Pour les personnes de moins de 18 ans, la LSP et ses sections peuvent instituer la qualité de «jeune membre», avec une cotisation réduite.

Art. 11

La cotisation annuelle ordinaire des membres de la LSP est fixée par l'assemblée des délégués. Elle comprend l'abonnement à la revue de la Ligue. Les sections sont tenues de verser les cotisations à la LSP avant la fin de l'année.

Art. 12

Tout membre de la LSP exerce ses droits en premier lieu dans la section de son domicile. En outre, il dispose des droits suivants envers la LSP:

Droit des membres

- 1. Le droit d'initiative: 200 membres au moins peuvent présenter au comité central ou à l'assemblée des délégués des propositions concernant la sauvegarde du patrimoine ou les statuts et règlements. Le comité ou l'assemblée doivent s'en saisir à leur prochaine séance ordinaire.
- 2. Le droit de référendum: les décisions de l'assemblée des délégués concernant des questions de fond peuvent être soumises à une consultation générale dans les deux mois qui suivent l'assemblée:
 - a) par le comité central, lorsqu'une majorité des deux tiers des membres du comité le demande par écrit;
 - b) par 500 membres au moins, ou par trois sections représentées au comité central.

V. Organes

Art. 13

Organes Les organes de la LSP sont:

- 1. La consultation générale
- 2. L'assemblée des délégués
- 3. Le comité central
- 4. Le bureau
- 5. L'organe de contrôle des comptes
- 6. Les commissions

Art..14

Consultation générale

En cas de consultation générale, les membres des sections se prononcent par oui ou par non, au moyen d'un bulletin de vote, sur une décision de l'assemblée des délégués qui leur est soumise, sur la dissolution de la LSP ou sur la fusion avec une autre organisation (art. 36). C'est la majorité simple des voix exprimées qui est déterminante. Le résultat du scrutin doit être authentifié par un notaire et publié dans la revue de la LSP avec les chiffres de chaque section.

Art. 15

Assemblée des délégués

- 1. L'assemblée des délégués est formée des délégués des sections, du comité central et des membres d'honneur de la LSP.
- 2. Chaque section a droit à deux délégués, plus un délégué par tranche de 150 membres, une dernière fraction de 75 membres ou plus étant considérée comme une tranche complète.
- 3. Les sections déterminent en toute liberté le mode d'élection et la durée du mandat de leurs délégués en tenant compte des particularités régionales et locales.
- 4. Chaque participant à l'assemblée des délégués, au sens de l'art. 15.1, dispose d'une voix.

Art. 16

Assemblée ordinaire des délégués

- 1. L'assemblée des délégués se réunit chaque année.
- 2. Les propositions à mettre à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au secrétariat général 3 mois au plus tard avant l'assemblée.
- 3. L'ordre du jour définitif est fixé par le comité central et communiqué aux sections 2 mois avant l'assemblée.
- 4. Convocation et ordre du jour doivent parvenir aux délégués 14 jours au moins avant l'assemblée.

1. Si le comité central, ou l'organe de contrôle des comptes, ou 500 membres au moins, ou trois sections au moins le demandent, une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée.

extraordinaire des délégués

2. Une convocation à une assemblée extraordinaire des délégués doit parvenir au moins 20 jours à l'avance aux délégués.

Art. 18

Sous réserve de la consultation générale des membres, l'assemblée Tâches et des délégués est l'organe suprême de la LSP. Elle procède aux élections et fixe les objectifs de la Lique. En particulier:

compétences de l'assemblée des délégués

- 1. elle approuve ou modifie les statuts,
- 2. elle détermine la politique générale de la Ligue,
- 3. elle approuve le rapport annuel et les comptes, et fixe le montant de la cotisation,
- 4. elle élit pour 4 ans le président, le viceprésident, les autres membres du bureau, les représentants des milieux officiels au comité central et désigne pour 2 ans l'organe de contrôle des comptes,
- 5. elle nomme les membres d'honneur,
- 6. elle tranche les recours formulés contre des décisions du comité central.

Art. 19

- 1. Font partie du comité central: le bureau, les présidents de section, les conseillers spéciaux de la LSP, et jusqu'à 10 représentants des milieux officiels (milieux politiques, économiques et culturels, associations professionnelles, hautes écoles, services fédéraux).
- 2. La participation aux séances du comité central est en principe obligatoire pour les présidents de section et les membres du bureau qui peuvent toutefois se faire représenter. Lorsqu'un président de section fait partie du bureau, il peut transmettre son mandat à un représentant de sa section.
- 3. Le comité central siège au minimum deux fois l'an, sur convocation du bureau.

Art. 20

Le comité central fixe les lignes directrices déterminant l'activité générale de la Ligue. En particulier

1. il établit le programme d'activité et élabore des lignes directrices et des règlements visant à compléter les statuts,

compétences du comité central

Comité central

- 2. il prend position sur les problèmes du jour se posant en matière de protection du patrimoine,
- il désigne les candidats aux élections de l'assemblée des délégués et nomme le secrétaire général, les conseillers spéciaux et les représentants de la LSP dans les comités d'autres organisations.
- 4. il décerne des prix et des distinctions,
- 5. il approuve le budget, vote tous les subsides de restauration, ainsi que les dépenses qui excèdent la compétence du bureau (art. 22.5).

Bureau

- 1. Le bureau se compose du président, du vice-président, du conseiller technique principal et au plus de 3 ou 4 autres membres. Pour le choix de ces derniers il sera tenu compte de leur appartenance culturelle et linguistique. Le bureau peut en outre inviter des spécialistes à ses séances.
- 2. Le bureau fixe librement le rythme de ses séances, mais siège au moins cinq fois par an.

Art. 22

Tâches et compétences du bureau

Le bureau est l'organe dirigeant de la LSP. En particulier,

- 1. il prépare les affaires à traiter par l'assemblée des délégués et le comité central, et veille à l'exécution de leurs décisions,
- il nomme, à l'exception du secrétaire général, le personnel du secrétariat et fixe ses conditions d'engagement,
- 3. il contrôle l'administration et liquide les affaires courantes,
- il assume les relations extérieures de la LSP, approuve les communications à la presse et donne son avis lors des consultations officielles,
- à l'exclusion des subsides de restauration, il vote les dépenses extra-budgétaires jusqu'à 5000 francs par cas ou 20000 francs par an.

Art. 23

Organe de contrôle des comptes L'assemblée des délégués désigne pour des périodes de 2 ans un organe de contrôle des comptes, chargé de l'examen des comptes et du bilan. Cet organe fiduciaire présente à l'assemblée des délégués un rapport écrit.

Art. 24

Commissions

Pour l'accomplissement de tâches particulières, le comité central et le bureau peuvent constituer de cas en cas des commissions (commissions d'experts, de conciliation, etc.). Les tâches et compétences des commissions permanentes font l'objet d'un règlement; celles des commissions temporaires sont précisées dans un cahier des charges.

VI. Secrétariat général et services annexes

Art. 25

- 1. La LSP dispose d'un secrétariat général à plein temps.
- 2. Le secrétariat est chargé des travaux administratifs et techniques de la LSP, ainsi que des tâches que lui confient les organes de la Ligue. En particulier, il coordonne l'activité de la Ligue suisse, gère ses comptes, tient les procès-verbaux des organes de la LSP et des commissions spéciales, organise les rencontres et les campagnes, assume la rédaction de la revue de la LSP, ainsi que les relations publiques.
- 3. Le secrétaire général dirige le secrétariat; le personnel nécessaire à l'exécution de ses tâches lui est subordonné.

Sièges, tâches et personnel du secrétariat

Art. 26

Pour atteindre ses buts, la LSP dispose de services annexes, tels que Services annexes les bureaux techniques, le service juridique, le bureau de l'Ecu d'or de la LSP et de la Ligue suisse pour la protection de la nature.

VII. Journée des membres

Art. 27

En règle générale, une journée des membres a lieu une fois par an, Journée des en liaison avec une autre manifestation de la Ligue.

VIII. Finances

Art. 28

1. La LSP couvre ses dépenses par les cotisations de ses membres, par les subventions officielles, le produit de diverses collectes, les honoraires pour services rendus, par les dons et legs et le revenu de sa fortune.

Recettes et Dépenses

- 2. Elle règle ses dépenses selon ses recettes, et conformément au budget annuel.
- 3. Un rapport doit être publié sur le résultat des collectes publiques et l'emploi des sommes ainsi recueillies.

Responsabilité La fortune de la LSP répond seule de ses engagements.

Art. 30

- Indemnités 1. Les membres du comité central, du bureau et des commissions spéciales sont défrayés.
 - 2. Les frais de déplacement des délégués sont à la charge des sections
 - 3. Les conseillers techniques et le conseiller juridique ont droit, pour le travail accompli en dehors de celui des organes de la Ligue, à des honoraires qui sont fixés dans un règlement au sens de l'art. 20.1.

IX. Règles de forme

Art. 31

assemblées et des séances

Présidence des L'assemblée des délégués, ainsi que les séances du comité central et du bureau, sont présidées par le président de la LSP. En cas d'absence, il peut être remplacé par le vice-président ou, si les membres présents sont d'accord, par le secrétaire général.

Art. 32

Elections et scrutins

- 1. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Cette disposition ne s'applique pas aux délibérations du bureau.
- 2. Au point «Divers» de l'ordre du jour, aucune résolution ne peut être prise, ni aucun vote consultatif organisé.
- 3. En règle générale, élections et scrutins se font à main levée. Le vote a lieu au scrutin secret si un quart des personnes présentes disposant du droit de vote le demandent.
- 4. L'assemblée des délégués est compétente indépendamment du nombre des participants. Pour les autres organes, la majorité absolue des membres doit être présente.
- 5. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix, la sienne est alors prépondérante.

- 6. Les personnes disposant du droit de vote qui sont concernées du point de vue professionnel, officiel ou familial par un objet en discussion doivent s'abstenir.
- 7. Le secrétaire général a voix consultative dans tous les organes de la Ligue.

La durée ininterrompue de la fonction de président de la LSP est limitée à 8 ans, et celle des membres du bureau à 12 ans. Pour les réélections, la limite d'âge est de 70 ans. Cette limite d'âge vaut aussi pour les représentants des instances officielles au comité central.

fonctions

Art. 34

Le président et le secrétaire général représentent la Ligue à l'égard des tiers. Ils ont la signature collective pour toutes tractations juridiques et tous paiements. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le vice-président ou un autre membre du bureau. Dans les cas juridiques urgents, le secrétaire général a le droit de signer seul, sous réserve d'en informer immédiatement le président.

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 35

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition Modification des du bureau, du comité central ou à la suite d'une initiative des membres selon l'art. 12.1.

2. Les modifications statutaires exigent une majorité des deux tiers à l'assemblée des délégués. En cas de consultation générale, la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise.

Art. 36

1. Pour voter la dissolution, ou la fusion de la LSP avec d'autres organisations, la majorité des deux tiers est nécessaire aussi bien à l'assemblée des délégués qu'en cas de consultation générale.

2. La décision de dissolution doit contenir des dispositions sur l'affectation de la fortune de la Ligue, ainsi que des installations et du matériel du secrétariat général. Les moyens disponibles doivent être utilisés conformément aux buts de la Ligue.

des statuts

Entrée en vigueur Les présents statuts remplacent ceux du 10 juin 1967 et leurs modifications ultérieures. Ils doivent entrer en vigueur deux mois après leur adoption par l'assemblée des délégués.

Art. 38

Disposition Une année au plus tard après l'entrée en vigueur des présents statransitoire tuts, de nouvelles élections doivent avoir lieu pour la présidence, le bureau et le comité central, conformément à l'art. 18.4. Dans l'intervalle les intéressés conservent leur mandat.

> Adoptés par l'assemblée des délégués de la Ligue suisse du patrimoine, le 21 avril 1979 à Bâle.

La présidente: Rose-Claire Schule Le secrétaire général: Marco Badilatti

PS: En cas de doute on se réfère au texte allemand.